

POLITIQUE DE CONCURRENCE SUR LES MARCHÉS

CUPAGROUP
Since 1892

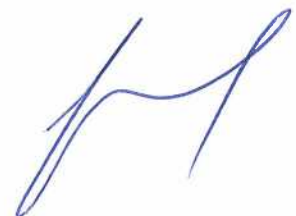


La présente politique a pour objet de garantir le respect, de la part des membres de **CUPA GROUP**, de la réglementation relative à la protection et à la défense de la concurrence sur les marchés.

Le respect de la présente politique est obligatoire pour les employés, les dirigeants, les organes de gouvernance et les collaborateurs de **CUPA GROUP**, indépendamment de leur localisation, de leur position hiérarchique dans l'organigramme ou du type de relation contractuelle qui les lie à la société, ainsi que pour les différentes formes d'organes administratifs qui gèrent la société et les membres qui les composent.

CUPA GROUP, afin de prévenir tout type de comportement pouvant compromettre le libre exercice de la concurrence au sein du marché, défend et met en œuvre les principes suivants :

- Ne pas intervenir directement ou indirectement dans tout accord pouvant impliquer une fixation des prix, des conditions de vente ou d'achats de biens ou de services avec d'autres entreprises du même secteur.
- Ne pas intervenir directement ou indirectement dans tout accord pouvant conduire à un partage du marché selon un critère quelconque avec d'autres entreprises du même secteur.
- La participation conjointe de biens ou de services sera toujours réalisée dans le cadre de voies légales et jamais pour profiter d'une position avantageuse par rapport à d'autres entreprises.
- Interdiction de soumission collusoire dans les ventes aux enchères et les appels d'offres publics lorsqu'elle est uniquement utilisée dans l'intention manifeste de gagner une offre de l'administration.
- **CUPA GROUP** s'engage à ne pas abuser d'une éventuelle position dominante sur le marché pour créer des conditions défavorables au bon fonctionnement de celui-ci.
- Les éventuelles associations temporaires d'entreprises (UTE) qui peuvent être réalisées le seront toujours pour les cas prévus par la loi et, en aucun cas, pour provoquer un déséquilibre dans la libre concurrence du marché.
- L'échange d'informations entre concurrents ne devra pas être de nature à affecter le fonctionnement normal du marché, le comportement autonome des entreprises ou à entraîner leur coordination d'une manière qui porterait atteinte au bon fonctionnement du marché.



Javier Fernández
PDG de Cupa Group
15 juin 2026